



AUTORISATION N° DIR-I-2018-042

**PORTANT SUR LES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CRYPTOMERIA
EN FORET D'AFFOUCHES**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.331-4, L.411-1 L.411-2 et L.411-3 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 8 ;

Vu la demande d'autorisation du responsable d'Unité Territoriale Nord-Est de l'Office National des Forêts en date du 7 février 2018, enregistrée au dossier n°DIR/AD/2018/021 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion n°2011-003 du 15 juin 2011 relatif à l'aménagement forestier des Hauts de Saint-Denis pour la période 2010-2019 ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du Parc national de La Réunion n°BCA-I-2011-05 du 16 juin 2011 relative à l'aménagement forestier des Hauts de Saint-Denis pour la période 2010-2019 ;

Considérant que l'Echenilleur de La Réunion (*Coracina newtoni*) est inscrit sur la liste rouge mondiale UICN des espèces en danger critique d'extinction à brève échéance (CR) ;

Considérant que la coupe des peuplements de *Cryptomeria japonica* est prévue dans l'aménagement forestier des Hauts de Saint-Denis pour la période 2010-2019 ;

autorise

Article 1 :

L'Office National des Forêts (ONF) est autorisé à réaliser en 2018 les travaux d'exploitation de *Cryptomeria japonica* en Forêt d'Affouches.

Article 2 :

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 - Dans les zones de sensibilité forte et très forte pour l'Echenilleur de La Réunion (*Coracina newtoni*), les travaux liés à l'exploitation (abattage, débardage et transport) devront être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 juillet 2018 ;

2-2 - En dehors des zones de sensibilité, les travaux sont autorisés toute l'année 2018 ;

2-3 - Préalablement au démarrage des travaux, l'ONF informera le Parc national (Secteur Nord 02 62 90 99 20) du calendrier des interventions.

La présente autorisation est valable pour l'année 2018. Les coupes prévues en 2019 devront faire l'objet d'une autre demande d'autorisation. Les territoires des Echenilleurs de La Réunion étant susceptibles d'évoluer, la carte de sensibilité sera alors actualisée.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 15 FEV. 2018



Voies et délais de recours : Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Publication et affichage : Cette autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affichée au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Office National des Forêts, Secteur Nord du Parc national